

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 3 avril 2003

À l'attention des médecins omnipraticiens

Codes de forfaits de responsabilité Examen périodique des 0-5 ans – E.P. Clientèles vulnérables ET Amendement n° 83 et E.P. sur le chef du service d'urgence d'un CHSGS

Le présent communiqué vous informe des modalités de facturation relativement au supplément de responsabilité pour l'examen périodique du patient âgé de **0-5 ans**, à l'Entente particulière (E.P.) sur les clientèles vulnérables et vous fait part d'autres renseignements administratifs. Leur mise en application est le **1^{er} avril 2003**.

Nous vous présentons également des précisions sur de nouveaux textes paraphés par les parties négociantes soit l'Amendement n° 83 qui modifie notamment l'Annexe XVIII et l'E.P. sur le chef du service d'urgence d'un CHSGS.

1. Examen périodique pour le patient âgé de 0 – 5 ans

L'Amendement n° 82 a ajouté le sous-paragraphe **2.2.6B** au Préambule général. Il traite de l'examen périodique du patient âgé de 0 à 5 ans et du supplément de 7.00 \$ qui peut être facturé lors de chaque examen périodique si les modalités de 2.2.6B sont rencontrées.

À compter du **1^{er} avril 2003**, veuillez utiliser le code d'acte **08877** pour facturer le supplément de responsabilité de 7.00 \$.

Période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003 : la Régie versera un montant forfaitaire au cours de l'année 2003-2004.

2. E.P. sur les clientèles vulnérables

Période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003 : la RAMQ vous versera un montant forfaitaire à la lumière du nombre d'identifications du médecin de famille accumulées au 1^{er} avril 2003 et pour le médecin en cabinet, du nombre d'examen effectués auprès du patient qui l'a identifié comme médecin de famille (article 5.01 de l'entente provisoire). Vous recevrez ce montant au cours de l'année 2003 – 2004.

À compter du 1^{er} avril 2003 : vous pouvez facturer le forfait de responsabilité lors de la visite du patient qui vous a identifié comme son médecin de famille, **selon les modalités suivantes :**

Veillez utiliser la demande de paiement n° 1200 et inscrire les données suivantes :

- le numéro d'assurance maladie de la personne assurée;
- le code d'acte approprié;

Lieu	Code	
Cabinet ou domicile	08894	7,00 \$ à chaque visite
CLSC ou UMF(CH)	08895	15,00 \$ 1 fois/par année

*Lorsqu'il s'agit d'une unité de médecine familiale indiquer **0XXX3** dans la case ÉTABLISSEMENT.*

Note : Vous avez reçu en décembre 2002 le texte de l'entente provisoire relativement aux clientèles vulnérables. Surveillez le site Internet de la RAMQ, le texte paraphé de l'entente particulière (version permanente) sera intégré prochainement dans la mise à jour Internet **45a**). De plus, un communiqué vous parviendra bientôt sur cette E.P.

3. Amendement n° 83

Nous vous transmettrons dans un prochain communiqué le texte paraphé de l'Amendement n° 83; nous ne traitons pour l'instant que de l'article 2 de cet amendement concernant l' Annexe XVIII.

Annexe XVIII modifiée par l'Amendement n° 83

Prend effet le **1^{er} janvier 2003**

L'article 2 de l'Amendement n° 83 modifie l'**Annexe XVIII** (modalités de rémunération du médecin pratiquant dans le cadre du dépannage) comme suit : le taux de 35 % du tarif des actes s'ajoutant au forfait de 500 \$ est portée à **37,5 %**.

- Notes :**
- 1) La RAMQ effectuera une révision pour les actes déjà facturés;
 - 2) Veillez commencer à facturer selon le nouveau taux et tenir compte des modifications suivantes au deuxième alinéa de l'avis sous le paragraphe 2.01 de l'Annexe XVIII :

AVIS : *Pour la facturation des services rendus à 37,5 % des honoraires, inscrire dans la section ACTES du formulaire « Demande de paiement – Médecin » n° 1200:*

- le modificateur **125** ou un de ses multiples pour chaque service rendu;
- les honoraires demandés en les calculant à 37,5 % du tarif de base du service rendu (ou selon le % applicable du modificateur multiple **125** utilisé, s'il y a lieu).

*Les multiples du modificateur **125** sont :*

Combinaison de modificateurs	Modificateur multiple	Constante
050 - 125	266	0,1875
093 -125	267	0,3750
094 -125	268	0,3750
045 - 125	269	0,4125
045 – 094 - 125	305	0,4125

4. E.P. : chef du service d'urgence d'un CHSGS

Les parties négociantes ont paraphé cette entente particulière relative à la rémunération et aux conditions d'exercice du médecin omnipraticien chef du service d'urgence d'un établissement exploitant un CHSGS.

La Régie vous transmettra le texte paraphé ainsi que les modalités de facturation au début du mois de **mai 2003**.

5. Médecins pratiquant dans le cadre d'un GMF

Un communiqué s'adressant aux médecins pratiquant dans un GMF sera expédié bientôt.

6. Autres renseignements administratifs

Nouveaux messages explicatifs

- 279** : Le nombre maximum permis est dépassé pour le supplément de responsabilité.
(Réf. : Règle 2.2.6B du préambule général)
- 290** : Le maximum payable est dépassé en raison de l'Entente particulière concernant les clientèles vulnérables.
- 291** : En raison de l'Entente particulière concernant les clientèles vulnérables, ce code est non payable ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 876** : Pour être rémunéré pour cet acte, le médecin doit avoir identifié le patient au moyen du formulaire prescrit.
- 877** : Code d'acte non payable car vous n'êtes pas le médecin de famille identifié par le patient à la date des services (Réf. : E.P. concernant les clientèles vulnérables ou règle 2.2.6B du préambule général selon le cas).
- 878** : Le patient inscrit sur la demande de paiement ne présente pas une des conditions décrites à l'E.P. concernant les clientèles vulnérables.
- 879** : Conformément à l'E.P. concernant les clientèles vulnérables, seuls les médecins inscrits auprès du Département régional de médecine générale (DRMG) peuvent être rémunérés pour cet acte.

Note : Ce communiqué est disponible dans le site Internet de la Régie, à l'adresse suivante :
<http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. : Développeurs de logiciels de facturation et
Agences commerciales de traitement des données - Médecine